



CJUE 18 octobre 2018 – décision C -149/17

dite Bastei Lübbe GmbH

En Allemagne, la lutte contre la contrefaçon sur Internet sur les réseaux pair à pair est fondée sur une résolution amiable des litiges sur le terrain du droit civil entre internautes et ayants droit. Le détenteur de la connexion Internet est présumé avoir commis l'atteinte signalée par les ayants droit¹.

Toutefois, la responsabilité du titulaire peut être écartée par le juge allemand si la preuve est rapportée par ce dernier qu'une autre personne utilisait cette connexion Internet au moment de ladite atteinte. Dans l'hypothèse où la connexion Internet avait été sciemment laissée à la disposition d'autres personnes au moment de cette atteinte, le détenteur de cette connexion doit préciser, pour s'exonérer de sa responsabilité, l'identité des personnes qui avaient un accès autonome à sa connexion Internet et qui sont dès lors susceptibles d'avoir commis l'atteinte alléguée au droit d'auteur.

Quid lorsque le titulaire de la connexion Internet doit identifier un membre majeur² de sa propre famille susceptible d'avoir commis les faits pour le mettre en cause ?

1- L'état du droit allemand avant la décision

La Cour fédérale allemande reconnaissait que l'abonné n'était pas tenu de fournir de précisions supplémentaires sur l'auteur de l'acte au sein de son foyer, eu égard à la protection du mariage et de la famille garantie par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et aux dispositions du droit constitutionnel allemand.

L'abonné pouvait être exonéré de sa responsabilité après avoir établi qu'il ne pouvait s'agir de lui sans avoir pour autant à identifier et dénoncer la personne majeure au sein de son foyer responsable de ces actes³. L'atteinte au droit d'auteur restait ainsi impunie.

2- Les faits et la procédure

Une maison d'édition allemande, Bastei Lübbe, demandait réparation à un internaute parce qu'un livre audio a été partagé sur les réseaux pair à pair à partir de sa connexion à Internet.

Le titulaire de l'abonnement contestait avoir lui-même partagé l'œuvre et indiquait que ses parents, qui vivent au sein du même foyer, avaient également accès à cette connexion, mais que, à sa connaissance, ils ne disposaient pas de l'œuvre en question sur leur ordinateur.

Le Tribunal du district de Munich a rejeté le recours indemnitaire de Bastei Lübbe au motif que l'internaute ne pouvait être tenu pour responsable de l'atteinte au droit d'auteur invoquée, dès lors qu'il avait indiqué que ses parents étaient également susceptibles d'en être les auteurs et qu'il ne pouvait, sur le fondement du respect de la vie privée et familiale, être tenu d'apporter davantage d'éléments de nature à mettre en cause ses propres parents.

3- La question préjudicielle

En appel, le Tribunal régional de Munich, a demandé à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) si est contraire au droit de l'union et au droit au recours effectif « *une législation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le détenteur d'une connexion à Internet, par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, ne peut voir sa responsabilité engagée, dès lors qu'il désigne à tout le moins un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion, sans donner davantage de précisions quant au moment où ladite connexion a été utilisée par ce membre de sa famille et à la nature de l'utilisation qui a été faite de celle-ci par ce dernier* ».

4- La décision de la CJUE

Le 18 octobre 2018⁴ la Cour a jugé que la législation allemande telle qu'interprétée par la Cour fédérale allemande n'assure pas un juste équilibre entre les droits fondamentaux en présence, à savoir le droit de propriété intellectuelle et le droit à un recours effectif, d'une part, et le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part.

La décision conclut que la jurisprudence de la Cour fédérale est contraire au droit de l'Union Européenne en ce qu'elle prive les ayants droit d'un droit au recours effectif. La Cour considère, en effet, qu'en accordant une « *protection quasi absolue aux membres de la famille du titulaire d'une connexion à Internet, par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, la législation nationale en cause au principal ne saurait, contrairement aux exigences fixées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2001/29, être considérée comme étant suffisamment efficace et comme permettant d'aboutir à ce qu'une sanction efficace et dissuasive soit, en définitive, infligée à l'auteur de ladite atteinte* ».

En conséquence, le titulaire de l'abonnement doit voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il ne peut ou ne veut pas s'en exonérer en prouvant qu'il s'agit d'une autre personne majeure au sein du foyer.

La Cour souligne par ailleurs que le droit au recours effectif peut être exercé par d'autres voies. Il en va ainsi différemment si « *en vue d'éviter une ingérence jugée inadmissible dans la vie familiale* », une législation nationale prévoit que les titulaires de droits peuvent « *disposer d'une autre forme de recours effectif, leur permettant notamment, dans ce cas, de faire reconnaître la responsabilité civile du titulaire de la connexion à Internet en cause* ».

La CJUE invite la juridiction allemande de renvoi à « *vérifier l'existence, le cas échéant, dans le droit interne concerné, d'autres moyens, procédures et voies de recours qui permettraient aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner que soient fournis les renseignements nécessaires permettant d'établir, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'atteinte au droit d'auteur ainsi que d'identifier l'auteur de cette dernière* ».

¹ Cour fédérale de justice, 8 janvier 2014 - I ZR 169/12.

² S'agissant de l'utilisation de la connexion Internet à des fins illicites par un enfant mineur de l'abonné, la Cour fédérale a considéré que le titulaire de l'abonnement devait être considéré comme responsable de l'infraction lorsqu'il savait lequel de ses enfants mineurs avait partagé illégalement des œuvres sans qu'il soit utile de le « dénoncer ».

Toutefois, une exonération resterait possible si les parents apportaient la preuve des mesures de sécurisation et de sensibilisation prises à l'encontre de leurs enfants¹.

³ Cour fédérale de justice, décision du 18 mai 2017, I ZR 154/15.

⁴ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=206891&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1>.